

N° 045/2025

**Arrêté réglementant le stationnement au parking
du complexe sportif pour la fête de l'école
organisée par l'Amicale Laïque.**

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Vu la fête de l'école organisée par l'Amicale Laïque du 29 juin 2025, empruntant le parking complexe sportif de la commune de THORIGNY,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 29 juin 2025, le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation seront interdits sur le parking complexe sportif de la commune de THORIGNY, en raison de la fête de l'école organisée par l'Amicale Laïque.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du complexe sportif de la commune de THORIGNY pour tout public. Un parking de stationnement sera mis en place sur le terrain du Champs de la Gîte.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les organisateurs de la manifestation, avec le concours des services techniques de la commune de Thorigny.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La Secrétaire de Mairie de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à THORIGNY, le 11/06/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Benoit ROCHEREAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.

Notifié le :